



Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière¹ est modifiée comme suit :

Préambule

vu les art. 9, al. 1^{bis}, 2 et 3, 30, al. 1, 31, al. 2^{bis} et 2^{ter}, 41, al. 2^{bis}, 55, al. 7, let. a, 57 et 106, al. 1 et 5, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)², et l'art. 12, al. 1, let. c, et 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement³,

Art. 1, al. 10

¹⁰ Les engins assimilés à des véhicules sont les patins à roulettes, les rollers, les trottinettes ou les moyens de locomotion analogues équipés de roues ou de roulettes et mus par la seule force musculaire des utilisateurs. Les vélos d'enfants sont considérés comme des engins assimilés à des véhicules.

Art. 3, al. 3

³ Les conducteurs de véhicules automobiles et de cycles ne lâcheront pas l'appareil de direction, à l'exception des conducteurs de voitures automobiles utilisant correctement un système d'assistance pour effectuer des manœuvres de parage. À cette condition, les conducteurs sont également autorisés à quitter le véhicule pendant lesdites manœuvres.

¹ RS 741.11

² RS 741.01

³ RS 814.01

Art. 3a, al. 4

⁴ Aux places équipées de ceintures de sécurité, les enfants de moins de douze ans doivent toujours être attachés par un dispositif de retenue pour enfant approprié (par ex. un siège pour enfant) qui est autorisé en vertu des règlements CEE-ONU n° 44 ou 129 visés à l'annexe 2 OETV. Il n'est pas obligatoire d'utiliser un dispositif de retenue :

- a. pour les enfants mesurant au moins 150 cm ;
- b. pour les enfants de quatre ans et plus lorsqu'ils sont assis sur des sièges spécialement admis pour les enfants ;
- c. pour les enfants de quatre ans et plus lorsqu'ils sont assis dans des autocars ;
- d. pour les enfants de sept ans et plus lorsqu'ils sont assis sur des sièges équipés de ceintures abdominales.

Art. 4, al. 2 et 3

Abrogés

Art. 5, al. 2

² La vitesse est limitée, sur les autoroutes et semi-autoroutes, à 100 km/h :

- c. pour les voitures automobiles légères avec remorque.

Art. 7

Abrogé

Art. 8, titre, al. 5

Routes à plusieurs voies, circulation à la file, circulation selon le principe de la fermeture éclair

⁵ Si, sur une route à plusieurs voies dans un sens de circulation, l'une des voies ne peut être empruntée sans interruption ou si une voie se termine, il convient, juste avant le rétrécissement de voies, de laisser passer alternativement sur la voie adjacente les véhicules qui ne peuvent poursuivre leur route.

Art. 13, al. 1

¹ Les conducteurs doivent se mettre à temps en ordre de présélection lorsqu'ils obliquent. Cette règle vaut également ailleurs qu'aux intersections et, dans la mesure du possible, sur les routes étroites.

Art. 14, al. 4

⁴ Les cavaliers et les conducteurs de chevaux et d'autres gros animaux sont assimilés aux conducteurs de véhicules en ce qui concerne la priorité.

Art. 27, al. 6

⁶ Lors de courses d'apprentissage et d'examen, la marche arrière sur un parcours d'une certaine longueur est admise même s'il est possible de continuer ou de faire demi-tour.

Art. 36, al. 5 et 7

⁵ Les conducteurs peuvent, avec la prudence qui s'impose, devancer d'autres véhicules par la droite. Il est cependant interdit de contourner des véhicules par la droite pour les dépasser.

⁷ Si, sur des autoroutes ou semi-autoroutes ayant au moins deux voies par sens de circulation, les véhicules circulent au pas ou sont à l'arrêt, ces véhicules doivent laisser un couloir libre pour le passage des véhicules du service du feu, du service de santé, de la police ou de la douane entre la voie la plus à gauche et la voie située juste à sa droite.

Art. 41, al. 4

⁴ Les enfants jusqu'à l'âge de douze ans peuvent circuler en vélo sur les chemins pour piétons et les trottoirs. Ils doivent adapter leur vitesse et leur conduite aux circonstances. Ils doivent notamment avoir égard aux piétons et leur laisser la priorité.

Art. 44

Abrogé

Art. 48, al. 3

³ Les personnes qui exécutent des travaux sur la chaussée ou aux abords de celle-ci doivent, au besoin, placer des signaux; aux cours de travaux de planification, de construction ou d'entretien, elles porteront des vêtements fluorescents et rétroréfléchissants leur permettant d'être bien visibles de jour comme de nuit.

Art. 55, al. 3

Abrogé

Art. 58, al. 2, 2^{bis} et 4

² Si un chargement, des pièces ou une remorque dépassent le profil latéral d'un véhicule d'une manière peu visible, les parties qui se trouvent le plus à l'extérieur doivent être signalées bien visiblement, de jour par des fanions ou des panneaux, de

nuit et lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, par des feux ou des catadioptres blancs vers l'avant et rouges vers l'arrière; les catadioptres ne doivent pas se trouver à plus de 90 cm du sol. Lors de transports spéciaux, les chargements ou les remorques d'une largeur excessive doivent être signalés par des fanions ou des panneaux rectangulaires d'au moins 40 cm de côté, présentant des raies obliques rouges et blanches d'une largeur d'environ 10 cm ; de nuit et lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, ces fanions ou panneaux doivent être éclairés ou complétés par des feux de gabarit.

^{2bis} L'extrémité des chargements ou des pièces qui dépassent l'arrière du véhicule de plus de 1 m doit être signalée clairement.

⁴ *Abrogé*

Art. 91a, al. 1, let. k et l

¹ Ne tombent pas sous l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit :

- k. les véhicules vétérans reconnus comme tels d'après l'inscription dans le permis de circulation ;
- l. les véhicules dont la carrosserie sert de local spécialement aménagé pour les dons de sang.

Art. 97a **Systèmes d'information des autorités compétentes en matière d'autorisation**

¹ Les autorités délivrant des autorisations peuvent, dans le cadre de leur compétence, exploiter leurs propres systèmes d'information relatifs :

- a. aux autorisations pour les véhicules spéciaux et les transports spéciaux ;
- b. aux autorisations de circuler le dimanche et de nuit.

² Les systèmes d'information mentionnés contiennent notamment les données suivantes :

- a. le nom et l'adresse du requérant, du destinataire de la facture et du titulaire de l'autorisation ;
- b. la date et l'itinéraire de la course ;
- c. le genre de véhicules ;
- d. les données techniques du véhicule utilisé ;
- e. les données concernant le chargement.

³ Le système d'information contient en outre les adresses de toutes les polices cantonales de la circulation et de toutes les autorités cantonales compétentes en matière d'autorisation.

⁴ Les données visées à l'al. 2 peuvent être échangées sous forme électronique via une interface entre les autorités compétentes en matière d'autorisation.

⁵ Dans le cadre de leur activité de contrôle, les autorités d'exécution compétentes obtiennent sur demande l'accès à certaines autorisations.

⁶ Afin de vérifier les données des requérants, le système d'information peut, au moyen d'une interface, accéder aux données des véhicules contenues dans le système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC). Un accès n'est possible que conformément aux dispositions spéciales applicables au SIAC.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr